

XXX
Adresse

XXX, le XXX

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE XXX

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
en suspension d'une décision implicite de rejet par le Rectorat de XXX d'une
demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate.

POUR : M. XXX, exerçant au (établissement) domicilié à XXX.

CONTRE : le Recteur de l'Académie de XXX

EXPOSE DES FAITS

Par correspondance en date du **date** (production N°1), déposée à la même date au secrétariat du **Lycée XXX**, j'ai fait valoir mes droits à la retraite avec jouissance immédiate de pension ainsi que le bénéfice des bonifications pour enfants, à compter du **date**, en application des dispositions de l'article (L 24-I-3°a) du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les femmes fonctionnaires.

Cette correspondance a été transmise par le secrétariat du **Lycée XXX** au Rectorat de **XXX**.

A la date du présent recours, aucune réponse ne m'a encore été adressée. Le refus de réponse dans le délai de deux mois de la demande vaut décision implicite de rejet de ma demande, lequel est intervenu le **date**. Telle est la décision attaquée.

En ce qui concerne ma situation personnelle, je précise que je suis marié depuis le **XXX** (mariage non dissous) et que je suis père de **XXX** enfants vivants (prénoms, dates de naissance) Par ailleurs, j'ai été recruté dans l'administration le **date** et j'exerce toujours mes fonctions jusqu'à ce jour, ce qui correspond à une durée largement supérieure à la durée de quinze ans fixée en faveur des femmes fonctionnaires.

DISCUSSION

SUR L'URGENCE

Ma demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de pension à compter du **date** a été présentée en conformité avec la procédure prévue à l'article 3 du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pensions de retraite de l'Etat, qui dispose que cette demande doit être présentée six mois au moins avant la date de départ souhaitée.

Eu égard aux délais incompressibles de liquidation et de concession de pension, la décision de radiation des cadres me concernant devrait intervenir dans les deux mois suivant le dépôt de ma demande de mise à la retraite.

Le silence gardé par le Rectorat de **XXX** au terme de ce délai implique nécessairement son refus de procéder à ma radiation des cadres pour le **date**

Il est rappelé que l'urgence s'apprécie en fonction des conséquences du refus de l'administration au regard de la date pour laquelle j'ai sollicité mon admission à la retraite avec jouissance immédiate de ma pension à compter du **date**, dès lors qu'à cette date, je remplis les conditions requises pour y être admis.

Or, il reste environ quatre mois avant la date à laquelle la radiation des cadres sollicitée doit prendre effet, soit **date**. De ce fait les exigences posées au second alinéa de l'article 3 du décret susvisé du 2 octobre 1980 ne pourront être tenues, ce qui aura pour effet de paralyser la constitution de mon dossier de pension et la concession de cette dernière pour le **date** au plus tard conformément aux exigences de ce même décret ; l'admission à la retraite constituant un préalable à toute opération de concession.

Il résulte de l'ensemble de ces circonstances ainsi que de la portée même d'un tel refus que je me vois privé du droit fondamental que je possède de mettre un terme à ma carrière dans l'administration par le biais d'une mise à la retraite, et d'obtenir avec jouissance immédiate l'allocation pécuniaire et viagère accordée... en rémunération des services que j'ai accomplis, prévue à l'article L 1 du code des pensions civiles et militaires de retraites, constitutives d'un revenu substantiel eu égard notamment à mon état de services.

Devant le refus du Rectorat de Saint-Denis à faire droit à ma demande, il ne me reste plus que le recours en référé suspension pour obtenir satisfaction de mes droits, car le Tribunal Administratif ne pourra pas examiner dans les délais requis ma demande. Compte tenu des délais incompressibles pour la constitution de mon dossier de retraite, il y a donc urgence à ce que la décision implicite de refus du Rectorat de Saint-Denis de la **XXX** soit suspendue.

SUR LE FOND

L'article (L 24-1-3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose notamment que : « La jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires, soit lorsqu'elles sont mère de famille de trois enfants vivants ou décédés

par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%... ».

La Cour Européenne de Justice consultée par la juridiction administrative française a jugé dans ses arrêts C-366/99 du 29 novembre 2001 (Griesmar) et C-206/00 du 13 décembre 2001 (Mouflin) que les pensions servies au titre du régime des retraites des fonctionnaires entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 119 du traité de Rome devenu l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne ainsi que de la directive 79/7 CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

La Cour européenne de justice a également jugé, dans ces mêmes arrêts, qu'il s'agit d'une rémunération soumise au principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs des deux sexes.

Il en résulte que les dispositions des articles (L 24-1-3° a) et (L 12-b) du code des pensions de retraite qui, d'une part ouvre le droit à une pension de retraite avec jouissance immédiate aux seuls fonctionnaires de sexe féminin qui ont élevé trois enfants et d'autre part accorde le bénéfice d'une bonification à ces mêmes fonctionnaires, et donc excluent de ce droit les fonctionnaires de sexe masculin se trouvant dans la même situation, sont incompatibles avec le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins énoncé à l'article 119 du traité de Rome devenu article 141 du traité instituant la Communauté Européenne.

Aussi, la Cour Administrative d'Appel de Paris dans un arrêt en date du 18 juin 2002 (M. ROUQUETTE N° 00PA02504) a considéré que dans la mesure où sont maintenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraites des dispositions plus favorables aux femmes fonctionnaires en ce qui concerne le montant et l'entrée en jouissance des pensions de retraite, l'autorité administrative est tenue d'en faire bénéficier les pétitionnaires masculins qui remplissent les conditions prévues par le code pour se voir concéder la bonification instaurée par l'article L12-b) dudit code et la jouissance immédiate de la pension de retraite.

Un arrêt encore plus récent du Conseil d'Etat (arrêt BERAUDO du 29 janvier 2003) a annulé la décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui avait rejeté une demande de retraite avec jouissance immédiate de pension, et a enjoint l'Administration de faire droit à cette demande à compter de la date souhaitée par le requérant.

Par ailleurs, le Tribunal Administratif de Saint Denis, par jugement en date du 8 avril 2003 N° 0300217 (Affaire François FONTAINE) a suspendu le rejet de la demande de M. FONTAINE. De plus le tribunal a estimé qu'en la circonstance, l'urgence est établie.

Compte tenu de ce qui précède, la décision implicite de rejet en cause est entachée d'illégalité.

CONCLUSION

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, je conclus à ce qu'il plaise au tribunal :

- d'accueillir la présente requête, y faire droit, et en conséquence :
- Suspendre la décision implicite de rejet de la demande de mise à la retraite que j'ai formulée pour **date**,
- Enjoindre, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, le Rectorat de Saint-Denis de statuer à nouveau sur ma demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de pension dans les mêmes conditions que pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants, dans un délai de quinze jours.

6 exemplaires